

AUTO-ÉVALUATION

**DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE
D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR
L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE CHALAUX**



1. INTRODUCTION

Conformément à l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Évalue les incidences de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Ainsi, **l'auto-évaluation demandée** dans le cadre de l'examen au cas par cas est directement issue de cette analyse présente dans le rapport de présentation de la carte communale.

La présente carte communale a été effectuée dans le cadre d'une élaboration, ainsi l'incidence des choix sur l'environnement se fera au regard des **évolutions entre le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et la carte élaborée**.

Il est également important de souligner que **la carte communale de la commune de Chaux ne comporte aucune extension** et n'ajoute donc aucun nouveau potentiel constructible par rapport aux parties actuellement urbanisées du RNU, définies à l'article L111-3 du Code de l'urbanisme. La seule différence entre la carte communale et le RNU réside dans **la possibilité de réaliser des annexes pour les constructions existantes** dans les parties non ouvertes à la construction, ce qui n'était pas possible en dehors des parties urbanisées dans le cadre du RNU.

2. IMPACT SUR LES ZONES FAISANT L'OBJECT DE MESURES DE PROTECTION OU D'IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Zones Natura 2000

La commune ne compte pas de zone Natura 2000, ni à proximité. L'impact de l'élaboration est nul au regard de ces secteurs.

2.2. ZNIEFF

2.2.1. ZNIEFF Type 1

Les secteurs ouverts à la construction de la carte communale n'entraînent pas d'impacts supplémentaires sur la ZNIEFF de type 1 puisque les constructions autorisées sont les mêmes qu'au RNU. On soulignera malgré tout que 4520 m² de celle-ci sont présents dans les secteurs ouverts à la construction répartis entre le bourg et les hameaux du Pont et le Meix.

Ces 4520 m² représentent environ 0,27 % des 167 ha que représente la surface de la ZNIEFF sur la commune. La carte communale entraîne néanmoins un léger impact potentiel sur la ZNIEFF en permettant à certaines constructions à proximité du Bourg et du hameau du Meix, situées dans l'emprise de la ZNIEFF d'édifier des annexes, ce qui n'était pas possible au RNU.

L'impact sur la ZNIEFF de type 1 est donc jugé comme **négligeable**.

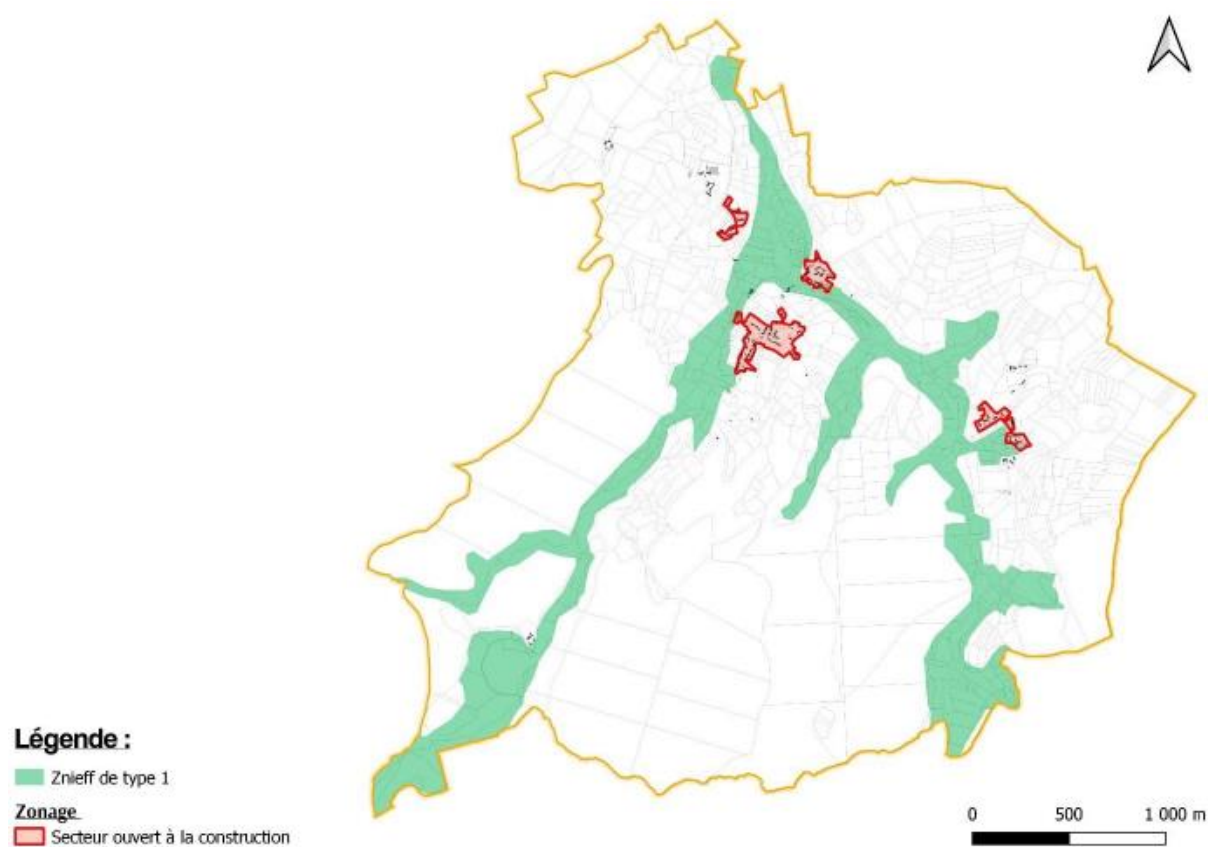


Figure 1 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 1 " Complexe humide du Chalaux et de Fouache ; réalisation : PRAGMA PROJET

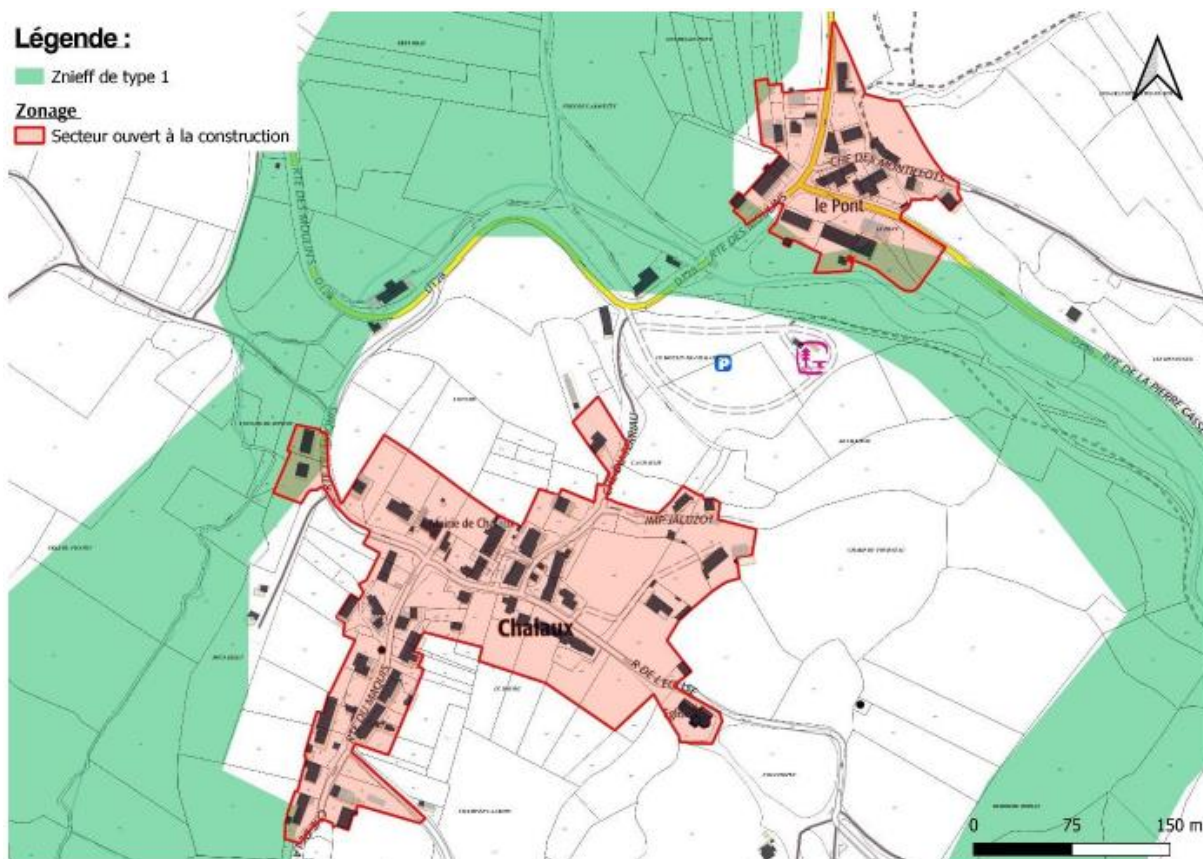


Figure 2 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 1 " Complexe humide du Chaux et de Fouache. Zoom 1 ; réalisation : PRAGMA PROJET

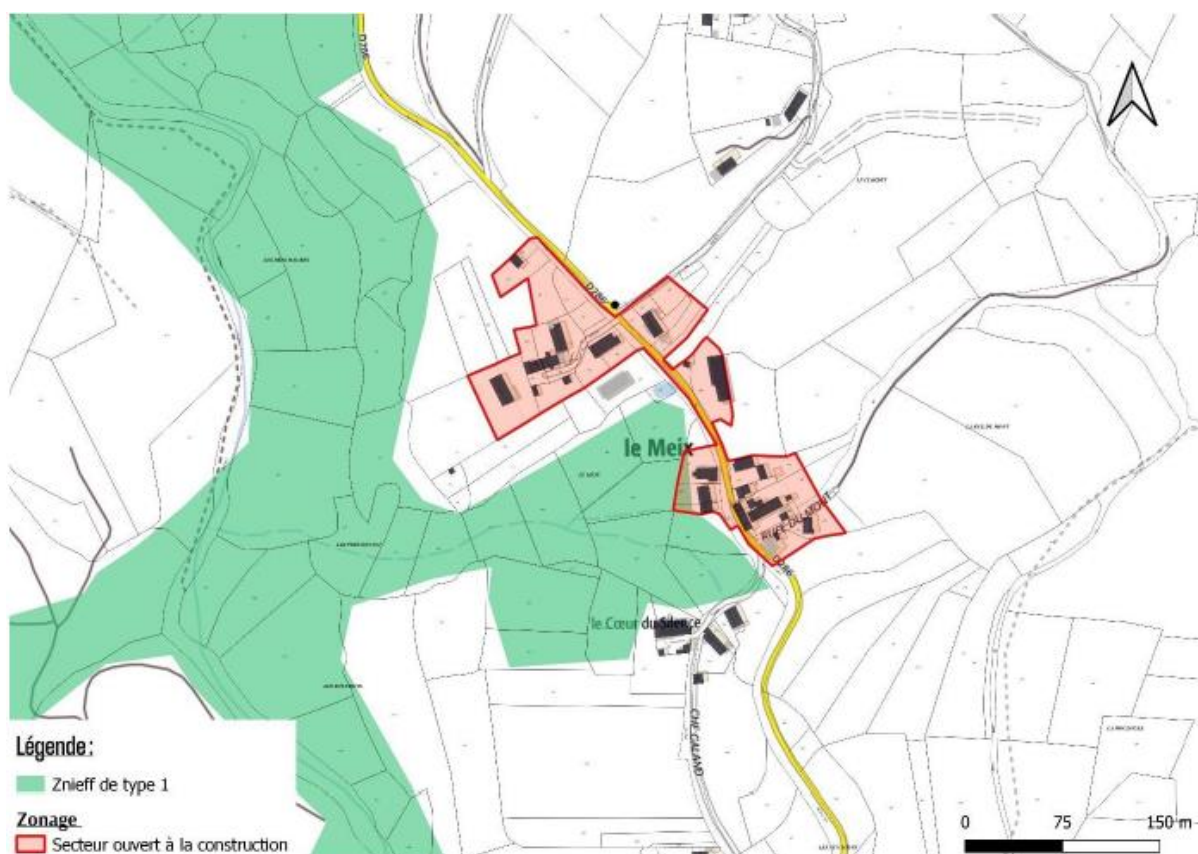


Figure 3 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 1 " Complexe humide du Chaux et de Fouache. Zoom 2 ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.2.2. ZNIEFF Type 2

Du fait de l'importance de la ZNIEFF de type 2 « Morvan Central autour de la Cure et des Lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons », elle recouvre intégralement trois des quatre secteurs ouverts à la construction.

Néanmoins, la carte communale ne prévoit pas d'extension en axant l'intégralité du développement en densification, c'est-à-dire dans des espaces déjà constructibles au RNU. Par conséquent, les secteurs ouverts à la construction n'entraînent pas d'impacts négatifs supplémentaires.

Seuls les secteurs non ouverts à la construction pourraient entraîner un léger impact en permettant la réalisation d'annexes aux constructions principales. Cependant cela concerne peu de constructions, d'autant qu'aucune construction isolée n'est située dans le réservoir de biodiversité de cette sous-trame. Ce faisant le risque de rupture des continuités est quasi inexistant.

Concernant la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton », celle-ci n'est pas située en secteur ouvert à la construction et aucune construction n'est présente dans son emprise sur la commune. De ce fait, même avec le passage en carte communale, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée.

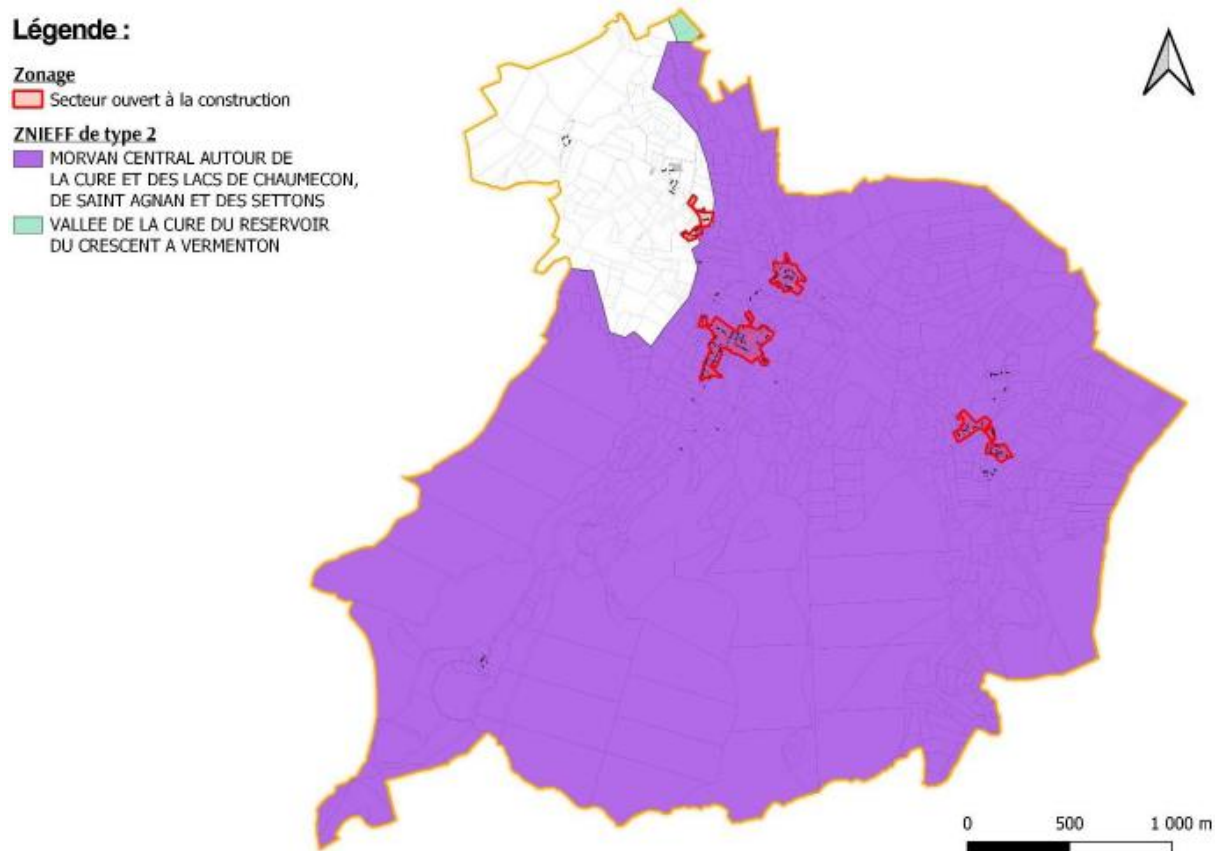


Figure 4 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 2 ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.3. Zones potentiellement humides

Seuls les secteurs ouverts à la construction des hameaux Le Pont et Le Meix sont concernés par des zones potentiellement humides. La carte communale ne prévoyant pas d'extension, ces espaces se situaient déjà dans les parties actuellement urbanisées de la commune au titre du RNU. De plus, ces espaces n'ont pas été identifiés dans le potentiel de densification, étant situés sur des parcelles déjà bâties. Par conséquent, l'impact de la carte communale est jugé nul dans les secteurs ouverts à la construction.

Néanmoins, certains secteurs non ouverts à la construction se situent à proximité directe de zones identifiées comme étant humides. Le passage du RNU au secteur non ouvert à la construction, qui donne le droit à la réalisation d'annexes aux constructions principales, pourrait entraîner un impact supplémentaire, bien que minime, sur les milieux humides.

Ainsi, l'impact de la carte communale sur les milieux humides est jugé comme **négligeable**.

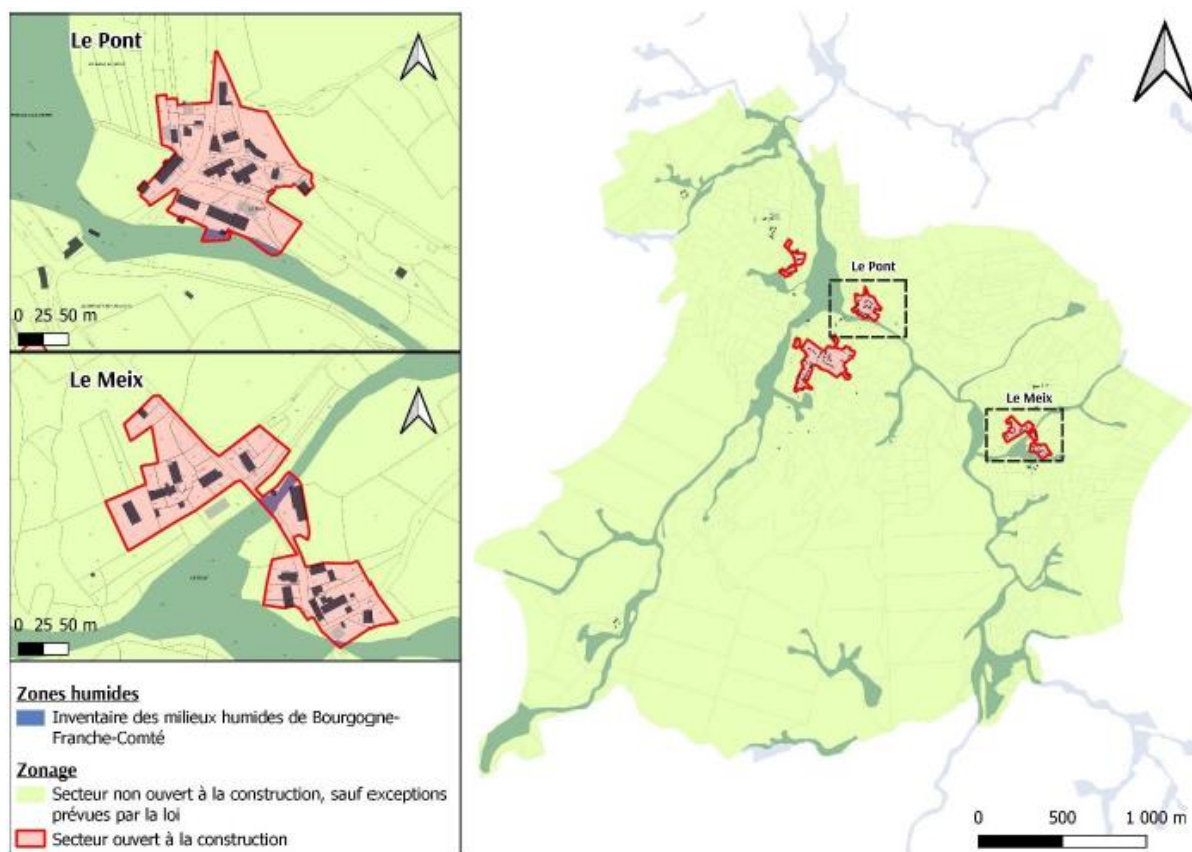


Figure 5 : Cartographie de l'impact du zonage sur les milieux humides ; source : Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté; réalisation : PRAGMA PROJET

2.4. Sous-trame zone humide

Du fait de la proximité des espaces bâtis et des cours d'eau, le SRCE a identifié de nombreux éléments de la sous-trame zone humide en contact avec les secteurs ouverts à la construction.

En effet, seul le hameau du Meix n'est pas entièrement compris dans un élément identifié à la sous-trame zone humide :

- **Le bourg** est ainsi compris dans le continuum et le corridor surfacique des zones humides.
- **L'Huis Barrat** est intégralement compris dans le continuum zones humides et pour partie dans le corridor couloir zone humide.
- Le hameau **le Pont** est entièrement compris dans le continuum et le corridor couloir zones humides.
- **Le Meix** quant à lui est compris pour partie dans le continuum et le corridor surfacique et se situe à proximité du corridor couloir zones humides.

Néanmoins, la carte communale ne prévoit pas d'extension, axant l'intégralité du développement en densification, c'est-à-dire dans des espaces déjà constructibles aux RNU. Ainsi, les secteurs ouverts à la construction n'entraînent pas d'impacts négatifs supplémentaires.

Seuls les secteurs non ouverts à la construction pourraient entraîner un léger impact supplémentaire puisque contrairement au RNU ils permettent la réalisation d'annexes aux constructions principales. Cependant cela concerne peu de constructions, d'autant qu'aucune construction isolée n'est située dans le réservoir de biodiversité de cette sous-trame. Ce faisant le risque de rupture des continuités est quasi inexistant.

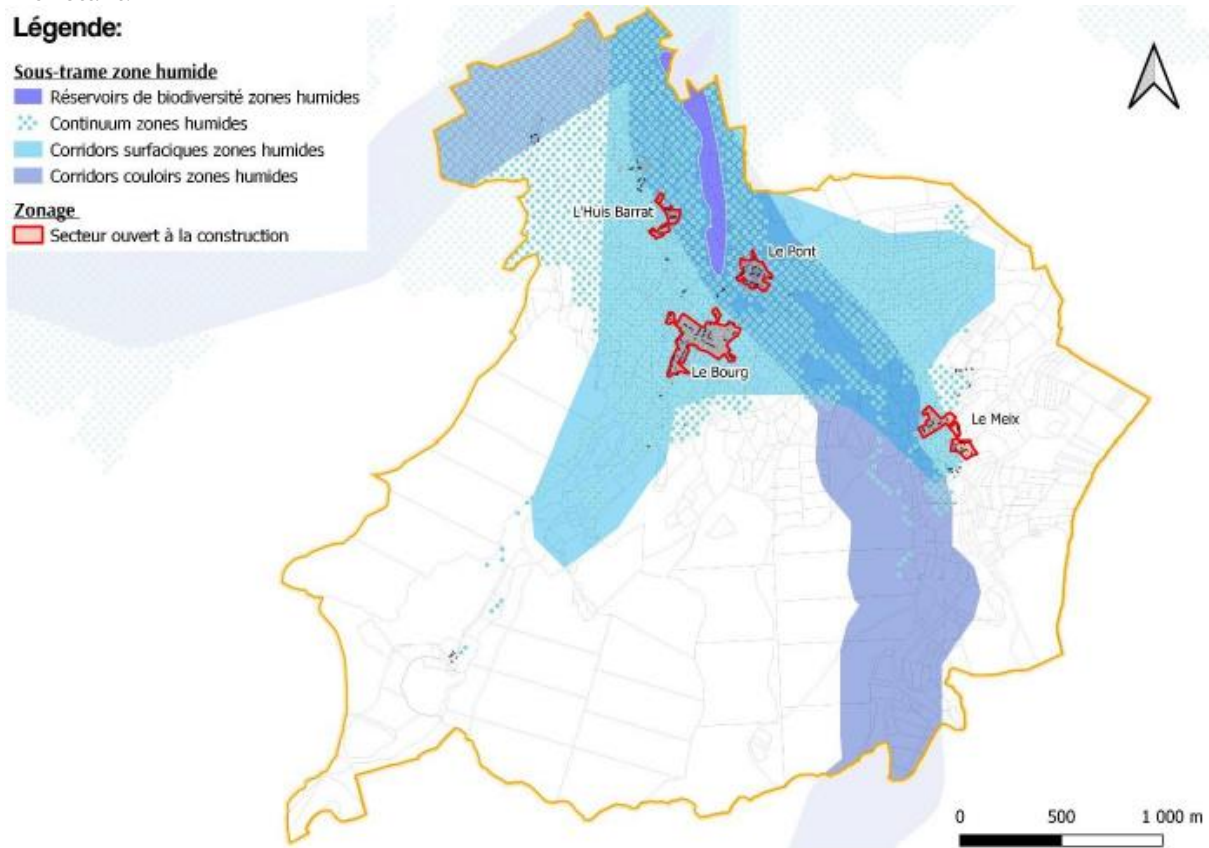


Figure 6 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

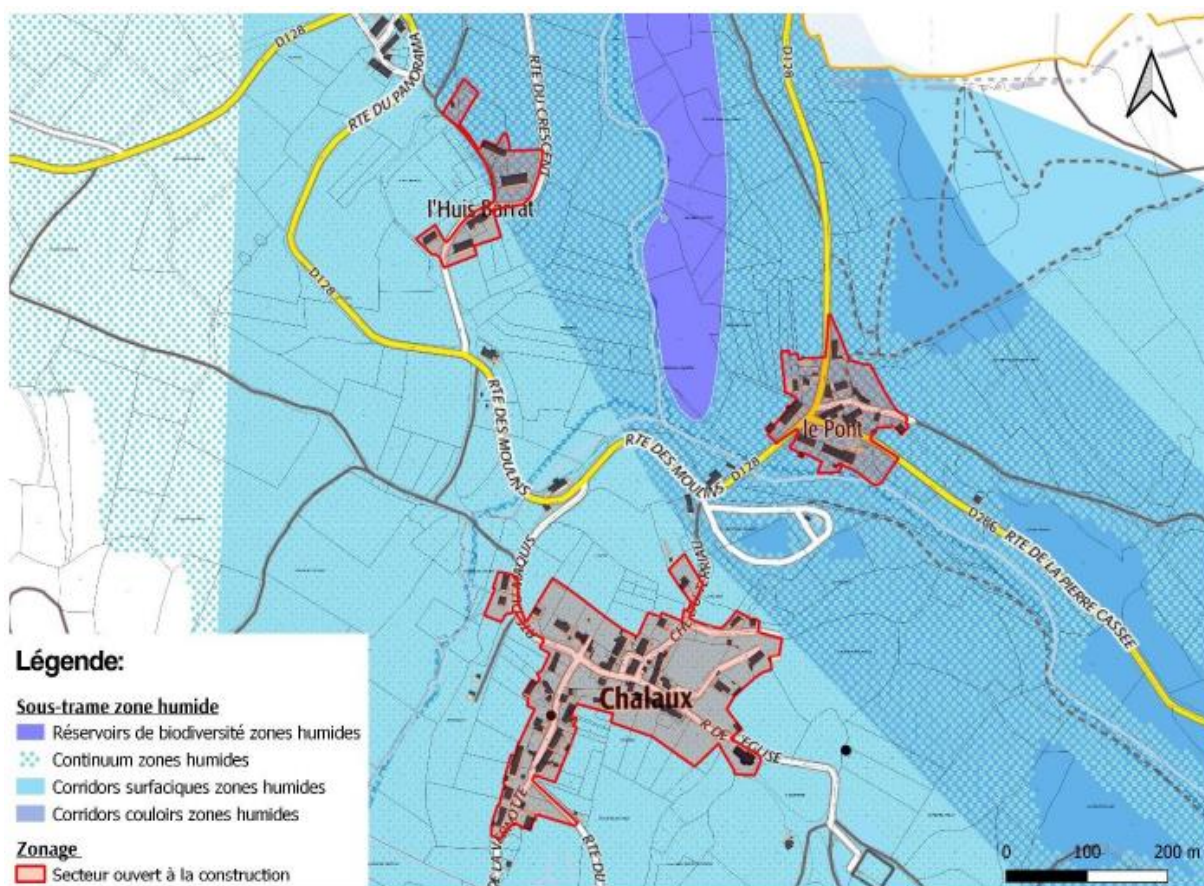


Figure 7 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

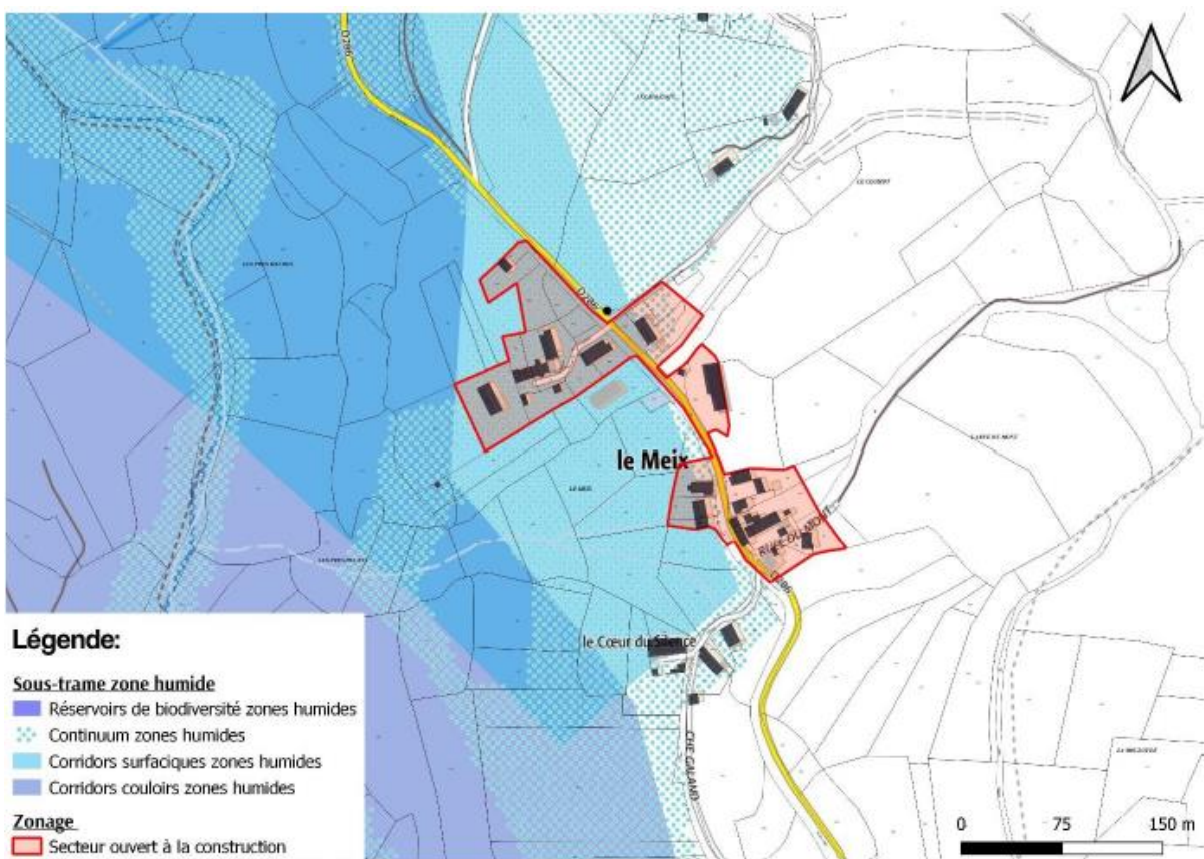


Figure 8 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.5. Sous-trame forêt

Concernant la sous-trame forêt, aucune construction n'est située dans un réservoir de biodiversité. L'ensemble des constructions ne sont situées que dans le corridor surfacique et continuum forêts, ceux-ci recouvrant par ailleurs une majorité de la surface de la commune. Ce faisant la carte communale ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame forêt.

Les secteurs ouverts à la construction permettant exclusivement la densification, ils n'entraînent aucun impact supplémentaire par rapport au Règlement National de l'Urbanisme. Seul le passage du reste de la commune en secteur non ouvert à la construction donnera le droit aux quelques constructions isolées de réaliser des annexes. Néanmoins ce nouveau droit ne saurait entraîner une rupture des continuités de la sous-trame verte, ce droit ne s'exerçant que sur quelques constructions là où le continuum et le corridor surfacique représentent la quasi-intégralité de la surface communale.

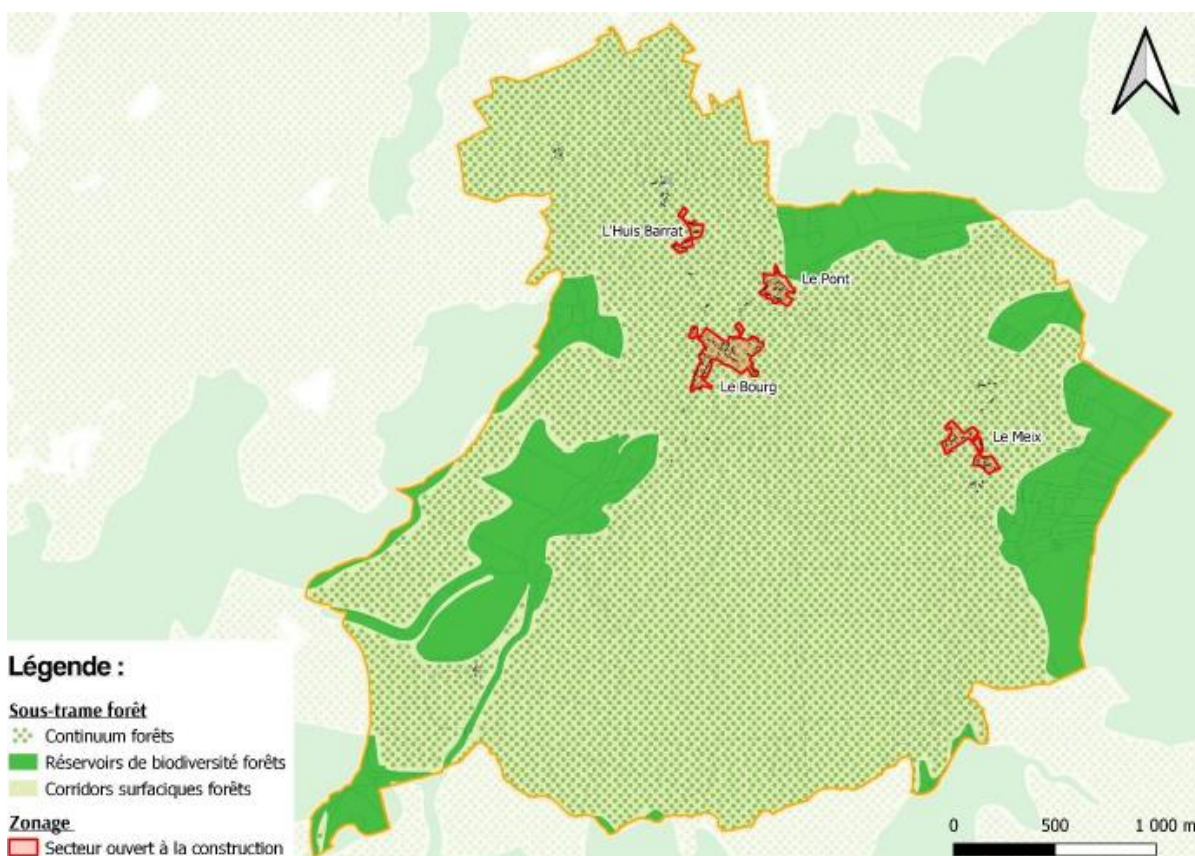


Figure 9 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame forêts ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 10 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame forêts ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.6. Sous-trame prairies et bocages

Du fait de son caractère rural, les espaces bâtis et constructions présents sur la commune de Chalaux sont fortement liés aux espaces agricoles. De ce fait il n'est pas surprenant que ceux-ci soient situés dans des espaces identifiés par le SRCE comme constitutifs de la sous-trame prairies et bocages. À l'inverse des autres sous-trames, les espaces bâtis sont ici intégralement situés dans le réservoir de biodiversité.

Cependant ici aussi l'absence d'extension permet à la carte communale de ne pas entraîner de nouveaux impacts majeurs sur le réservoir de biodiversité, les espaces pouvant être densifiés ayant davantage un caractère agricole moindre. De plus l'absence de règle de densité minimale forte permet de favoriser le maintien d'espaces de pleine terre dans l'implantation de nouvelles constructions et ainsi garder des éléments de respiration dans la trame urbaine malgré la densification de son tissu.

La possibilité qu'apporte la carte communale de réaliser des annexes aux constructions principales représente néanmoins un impact minime.

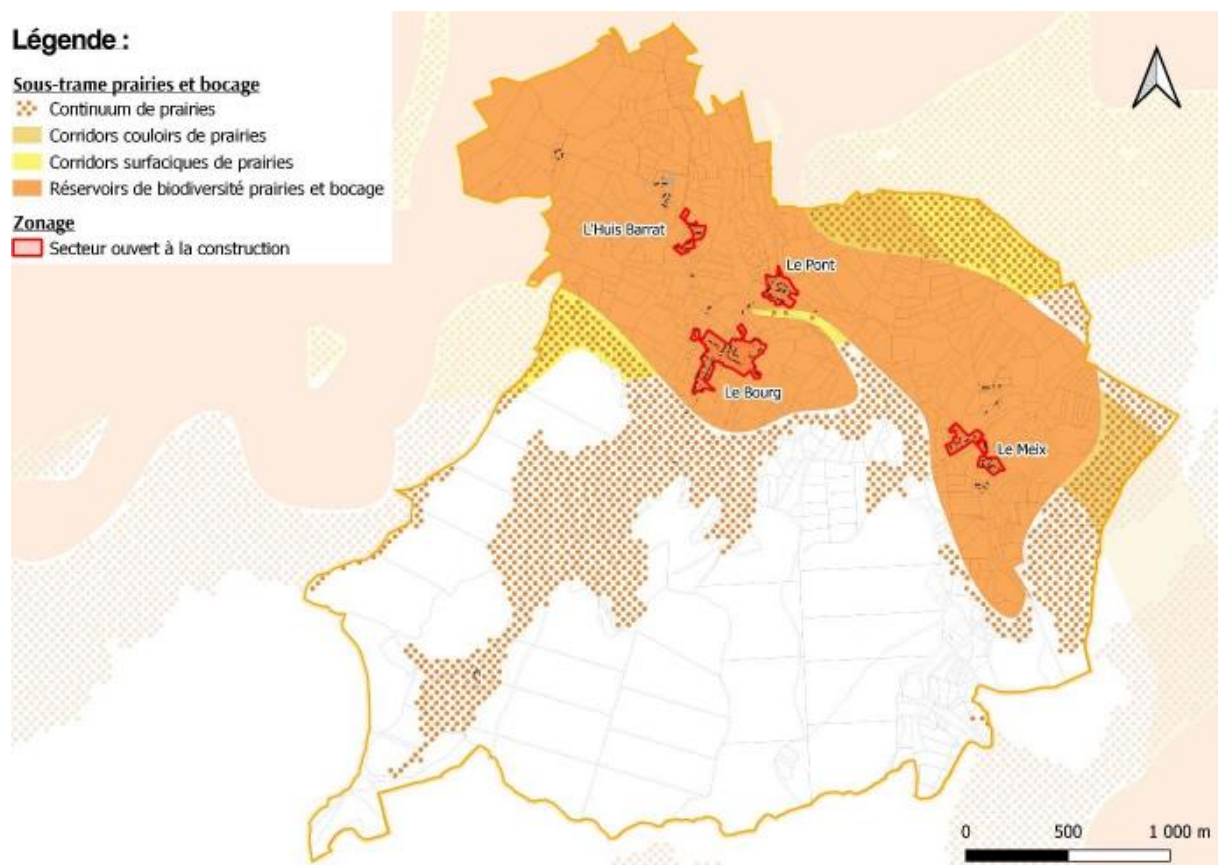


Figure 11 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame prairies et bocage ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.7. Réservoir de biodiversité à préserver

Les éléments identifiés comme des réservoirs de biodiversités à préserver étant les cours d'eau de la commune, aucun n'est compris dans un secteur ouvert à la construction. Ce faisant la carte communale ne prévoit pas d'impact supplémentaire sur les réservoirs de biodiversité à préserver.

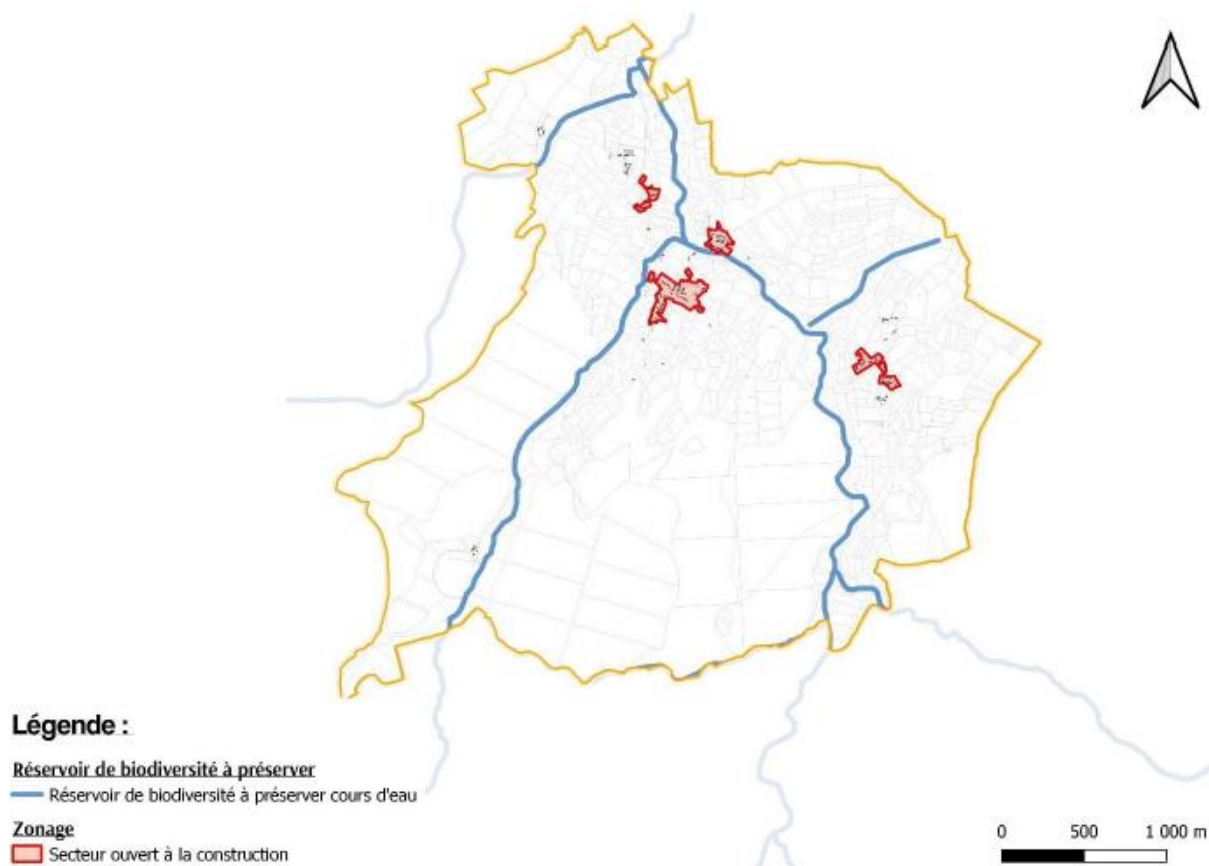


Figure 12 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame réservoir de biodiversité ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

Dans l'ensemble, l'impact de la carte communale sur la trame verte et bleue est **négligeable**.

2.8. Autres secteurs

La carte communale ne comprend pas sur son emprise les secteurs suivants :

- Conservatoire d'espaces naturels ;
- INPG ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Arrêtés de protection d'habitats naturels ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Zones humides d'importance internationale ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserve biologique ;
- Arrêté de protection biotope ;
- Géoparc
- Zone Natura 2000

3. INCIDENCES SUR L'AIR, L'EAU, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT

La carte communale a des incidences globalement positives sur l'air, l'énergie et le climat de Chalaux. En termes d'air, elle favorise la qualité en concentrant le développement urbain dans la trame bâtie existante. Cela permettant dans le cas du développement de services et de transports en commun de faciliter leur accès sans avoir recours à la voiture. Cependant, la carte ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'améliorer la qualité de l'air.

En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable.

Pour ce qui est du climat, la carte contribue à la lutte contre le changement climatique en réduisant la consommation de foncier comparativement à la période précédente. Le choix d'un développement urbain en continuité de l'existant favorise les transports en commun, diminuant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'absence de zones constructibles en extensions permet de ne pas artificialiser des sols agricoles, forestiers ou naturels, lesquels jouent un rôle important dans la captation du dioxyde de carbone.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la carte communale dispose de peu d'outils réglementaires puisqu'elle ne peut pas imposer la gestion de celles-ci ni la réalisation d'espaces perméables. Malgré tout, l'absence de secteurs d'extensions sur la commune favorise le maintien des espaces naturels agricoles et forestiers qui permettront l'infiltration de la pluie.

En ce qui concerne l'eau potable, la localisation attendue des nouvelles constructions (dents creuses) observe une proximité avec les réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Dans l'ensemble l'impact de la carte communale sur l'eau, l'énergie et le climat est **positif**.

4. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER

La carte communale favorise la densification en ne prévoyant pas d'extensions. Cela permet d'ancrer le développement de la commune dans le renouvellement urbain et ainsi la reprise du bâti ancien. La préservation des paysages naturels est envisagée avec une urbanisation restreinte, exclusivement concentrée dans l'existant.

Dans l'ensemble l'impact de la carte communale sur le paysage est **positif**.

5. CONSOMMATION D'ESPACES NAF

La carte communale élaborée comprend 0 ha de consommation d'espaces naturels, agricole et forestier. Malgré la possibilité de recours à la garantie communale, le scénario démographique prévoit une

croissance modérée de la population permettant de ne pas mobiliser de nouvelle consommation d'espace naturel agricole et forestier permettant de s'inscrire au-delà des objectifs de la loi climat résilience.

6. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En instituant un périmètre de 100 mètres autour des exploitations agricoles excluant les secteurs ouverts à la construction, la carte communale limite le risque de nuisances entre habitations et activités agricoles.

Concernant les risques, la commune est peu concernée, cependant certains secteurs ouverts et non ouverts à la construction sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappes. La carte communale n'entraîne pas d'aggravation de ce léger risque puisque ces secteurs étaient déjà urbanisables au RNU, de plus en mettant à la disposition du public cette information le document facilite ça prise en compte.

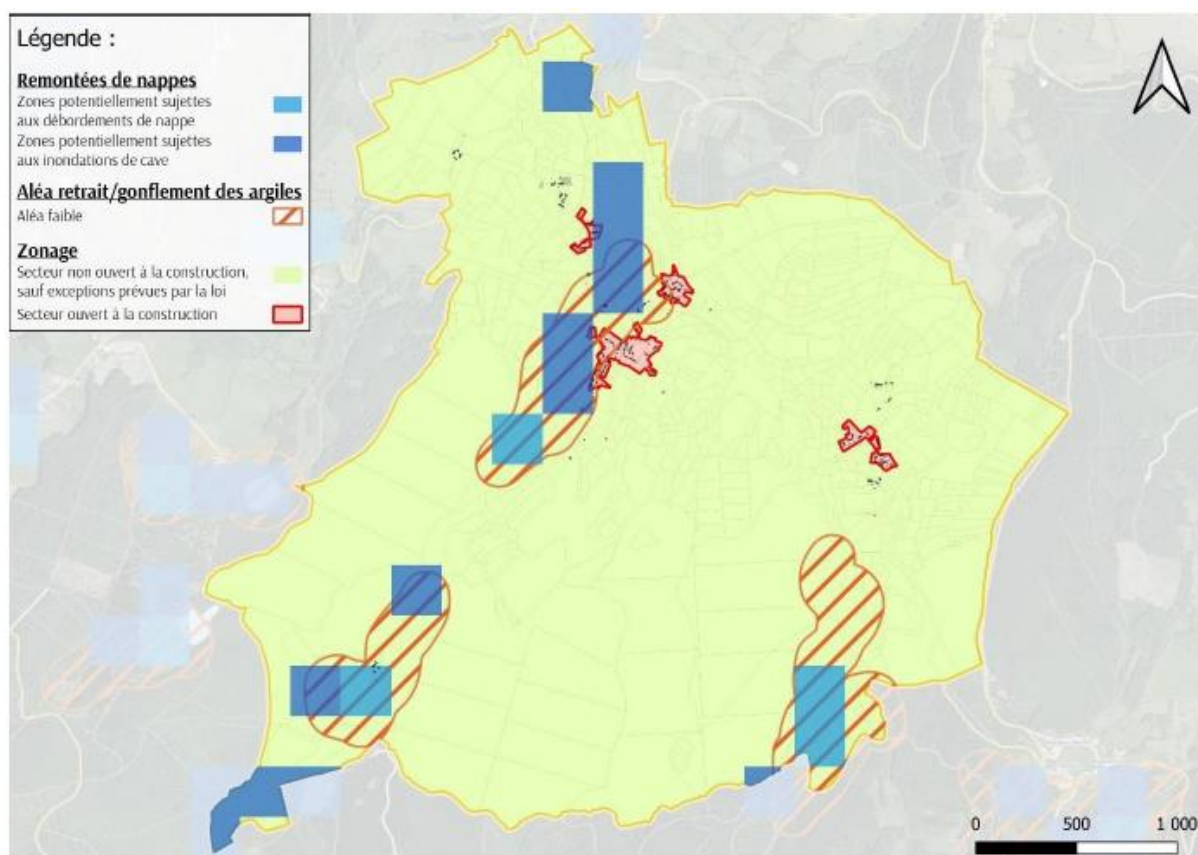


Figure 13 : Cartographie de l'emprise des risques de remontées de nappes phréatiques et de retrait/gonflement des argiles sur le zonage de la carte communale ; réalisation : PRAGMA PROJET

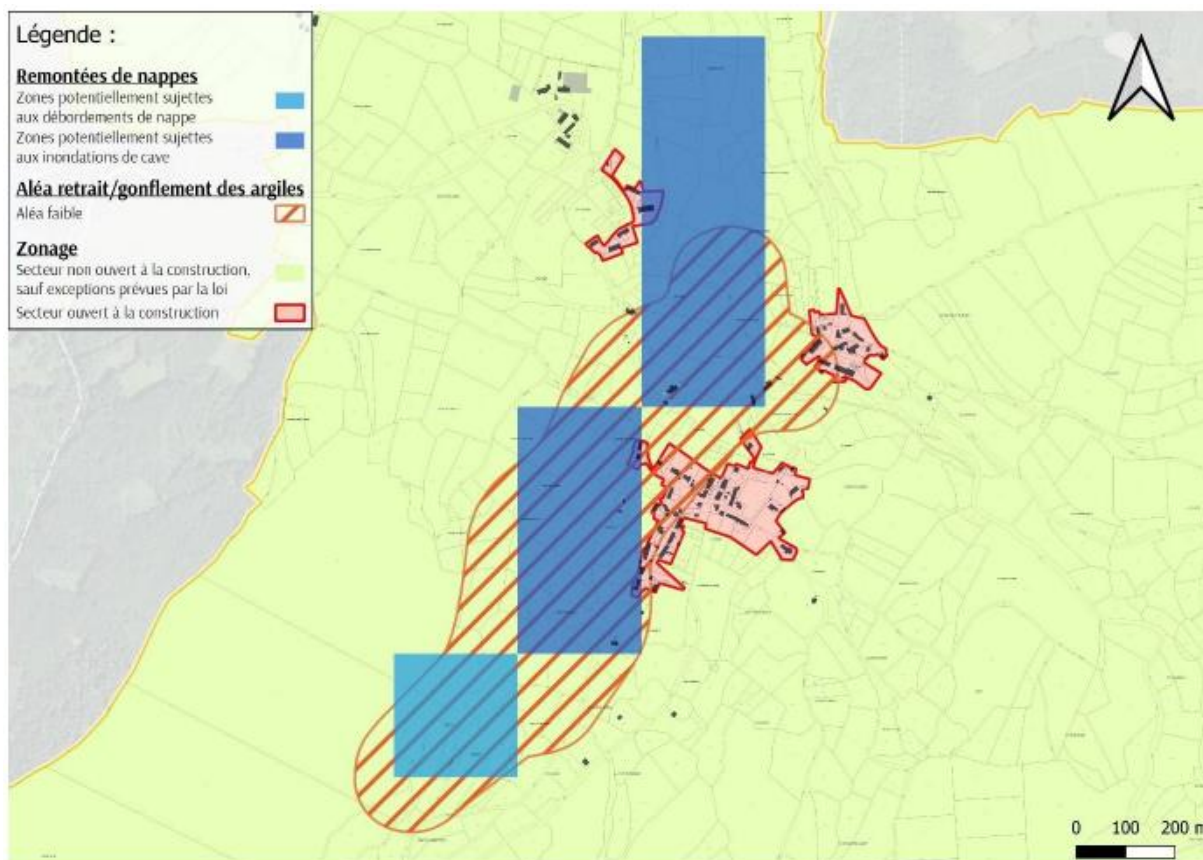


Figure 14 : Cartographie des risques présents dans le bourg et à l'Huis Barrat ; réalisation : Pragma Projet

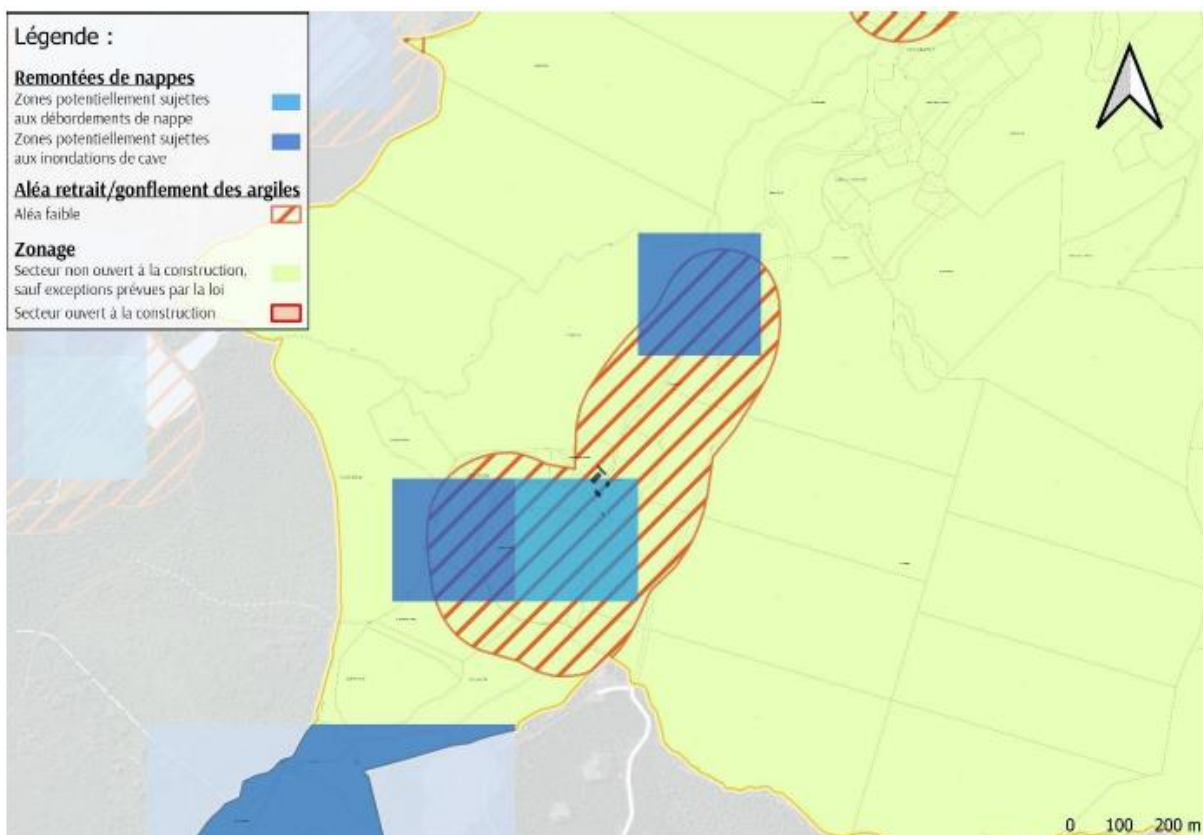


Figure 15 : Cartographie des risques impactant des constructions isolées au lieu-dit "la ferme des Goths" ; réalisation : Pragma Projet

7. CONCLUSION

La carte communale de Chalaux étaye non seulement l'**absence d'impact environnemental**, mais démontre également des effets positifs sur de nombreuses thématiques environnementales. Cette affirmation trouve sa justification principalement dans l'absence de zones d'extension et la préservation des espaces naturels présents sur le territoire de la commune de Chalaux.

Ces choix renforcent l'argument d'un impact environnemental positif et démontrent la volonté de Chalaux de concilier développement urbain et préservation environnementale.